



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes complémentaires

Question écrite n° 12967

Texte de la question

M. Philippe Vuilque désire attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de certains agents de l'Agence nationale pour l'emploi au regard du régime surcomplémentaire de retraite et de maladie. En effet, ce régime surcomplémentaire, institué le 1er juillet 1991, a constitué un des points importants des négociations ayant eu lieu en 1990 pour mettre en place un nouveau statut des agents de l'ANPE. Mandat fut donné à l'époque au directeur général de l'ANPE et, à l'issue de la concertation et après arbitrage du Premier ministre, il fut institué un système de régime surcomplémentaire de retraite et un système garantissant un revenu de substitution en cas de maladie financé par l'employeur à hauteur de 60 % et de 40 % par les salariés. Or, le Conseil d'Etat, par un arrêt de décembre 1996, a considéré que ce système de protection sociale était illégal depuis la date de son entrée en vigueur. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour régulariser cette situation afin d'assurer la pérennité de ce système de protection sociale.

Texte de la réponse

Par décision en date du 11 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite sur complémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite sur complémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection sur complémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociale seront définies après concertation, au sein de l'agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier, dès le 30 juin 1999, d'une protection sociale sur complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12967

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2016

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4598